

----Document sur l'approche en matière d'indemnisation :

Demandes de prestations pour maladie à coronavirus (COVID-19) | 20 mars 2020

Admissibilité

Un travailleur a droit à des prestations pour une COVID-19 qui est survenue du fait et au cours de son emploi.

Les demandes de prestations pour la COVID-19 seront traitées au cas par cas. Dans tous les cas, les décisions concernant l'admissibilité de la COVID-19 doivent être basées sur le bien-fondé et l'équité, en tenant compte de tous les faits et circonstances du cas.

But

Le but du présent document sur l'approche en matière d'indemnisation est de fournir des directives sur l'admissibilité à l'égard des demandes de prestations pour la COVID-19. En raison de la nature émergente et évolutive de la COVID-19, le présent document pourra être mis à jour, le cas échéant, à mesure que de plus amples renseignements sur la COVID-19 deviendront disponibles.

Directives

Détermination de l'admissibilité

Pour déterminer le lien entre le travail et les demandes de prestations pour la COVID-19, le décideur détermine ce qui suit :

1. si la nature de l'emploi du travailleur a créé un risque de contracter la maladie auquel le grand public n'est normalement pas exposé;

2. si la WSIB est convaincue que l'état du travailleur lié à la COVID-19 a été confirmé.

Si ce qui précède est établi, cela est généralement considéré comme une preuve convaincante que l'emploi du travailleur a contribué de manière importante à sa maladie. Les demandes de prestations qui ne répondent pas à ces lignes directrices seront examinées selon leur bien-fondé, en tenant compte des circonstances de chaque cas.

Rassembler les preuves - facteurs à examiner

Les facteurs énumérés dans la liste non exhaustive ci-dessous devraient faire l'objet d'une investigation lors de la détermination de l'admissibilité. Ces facteurs se veulent des lignes directrices concernant les questions objectives à explorer lors de la phase de collecte des renseignements du processus d'indemnisation. En fonction de chaque cas, il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de les explorer tous, et d'autres facteurs pertinents peuvent également être cernés :

- a) La nature de l'emploi du travailleur a créé un risque élevé de contracter la COVID-19.
 - Une source de contact avec la COVID-19 a-t-elle été cernée dans le lieu de travail?
 - La nature et le lieu des activités professionnelles exposent-elles le travailleur à un risque d'exposition à des personnes infectées ou à des substances infectieuses?
 - Y avait-il une possibilité de transmission de la COVID-19 dans le lieu de travail par voie de transmission compatible avec la substance infectieuse?
- b) L'état du travailleur lié à la COVID-19 a été confirmé.
 - La période d'incubation ainsi que le temps écoulé entre la date d'exposition et le début de la maladie sont-ils cliniquement compatibles avec une COVID-19 dont la présence dans le lieu de travail a été établie?
 - Un diagnostic médical a-t-il été confirmé? Dans la négative, les symptômes du travailleur sont-ils cliniquement compatibles avec les symptômes produits par la COVID-19? Cela est-il étayé par une évaluation menée par un professionnel de la santé agréé?

Évaluation de la preuve

Lorsqu'il examine l'admissibilité à des prestations pour la COVID-19, le décideur doit rassembler tous les renseignements pertinents afin d'évaluer et de peser chaque élément de preuve pour déterminer si la COVID-19 du travailleur est liée au travail.

La question clé à déterminer, dans le cadre de l'évaluation du lien avec le travail, est de savoir si les tâches ou les exigences de l'emploi du travailleur ont été un facteur important quand il a contracté la COVID-19.

Les demandes de prestations sont examinées selon leur bien-fondé, en tenant compte des circonstances de chaque cas.

Lors de l'évaluation du niveau de risque pour le travailleur, et plus généralement du lien avec le travail, le décideur doit tenir compte des renseignements recueillis dans le cadre de l'évaluation des facteurs ci-dessus ainsi que de tout autre renseignement pouvant avoir une incidence sur la prise de décision, comme les informations sur l'environnement de travail, les processus de travail, les tâches et l'utilisation de l'équipement de protection personnelle.

Travailleurs asymptomatiques

La *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT) ne fournit pas de couverture dans le cas des personnes qui ne présentent pas de symptômes, même lorsqu'elles sont mises en quarantaine ou renvoyées à la maison à titre préventif.

Toutefois, si un travailleur asymptomatique développe des symptômes ou une maladie pendant sa quarantaine, il peut être admissible aux prestations de la WSIB.

Les employeurs et(ou) les travailleurs peuvent choisir de déclarer volontairement l'exposition à la COVID-19 au moyen du Programme de déclaration d'incidents d'exposition (PDIE) de la WSIB.